

Interpellation: contrôle 78-280 inexistant. Le seul fait que
l'intéressé se trouve dans la zone de 20km est
insuffisant à établir la régularité du contrôle en
l'absence de circonstances dans le comportement de
l'intéressé

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 22/04/06 à douze heures quarante,

Devant Nous, Monsieur COURTALON, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance
de LILLE, assisté de Eric LE MOAL greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD
Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 20/04/06 pris à l'encontre de

Monsieur G [REDACTED]
né le 12/03/1972 à TIASAIE (COTE D'IVOIRE)
de nationalité IVOIRIENNE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration
pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 20/04/06 et notifiée à l'intéressé le 20/04/06 ;
10 heures30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et de
Département du NORD - Section Eloignement - en date du 21 avril 2006 à 08h06 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance
n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Maître Arib BADAoui, avocate, entendue en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a été interpellé par les services de police alors qu'il se trouvait de passag
rue de Bapaume à Lille;

Qu'aucun indice ne laissait penser qu'il avait commis ou tenté de commettre une infraction ou qu'
se préparait à en commettre une, qu'il était susceptible d'être entendu en qualité de témoin dan
une autre affaire ou qu'il faisait l'objet de recherches judiciaires;

Attendu que les services de police ont néanmoins procédé à une contrôle d'identité en se fonda

Article 78-2 du Code de Procédure Pénale, plus précisément, l'alinéa 8, qui n'existe pas;

du que le renvoi à un alinéa inexistant ne saurait, dans ces conditions, faire grief à l'intéressé

Attendu que l'article 78 du Code de Procédure Pénale doit être interprété de façon très stricte dans la mesure où il porte atteinte aux libertés fondamentales qui sont garanties par la Constitution.

Que le juge ne saurait se contenter de vérifier que le contrôle a bien eu lieu dans la zone transfrontalière de vingt kilomètres pour le valider;

Qu'il lui appartient, au cas d'espèce, de s'assurer par tout moyen de l'existence de circonstances dans le comportement de l'intéressé qui risquaient de porter atteinte à l'ordre public.

Attendu qu'au cas d'espèce, l'intéressé a été interpellé au seul motif qu'il était de type africain alors qu'il marchait tranquillement dans la rue,

Que le contrôle est entaché d'irrégularité et que cette violation vicie la procédure pénale servant de fondement à la demande préfectorale, qu'il convient dans ces conditions de rejeter;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à monsieur le procureur de la République, à monsieur le Préfet, Le greffier

Vu par le parquet le À Heures

Par d'ajop *[Signature]*

[Signature]
Procureur de la République
Préfet